

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11233 T

Reprise d'infiltrations sur toiture - Rue Porte de Niort Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SECB COUVERTURE, dont le siège social se situe 17 route du Pauillac, 33290 Ludon-Médoc, en date du 4 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre la reprise d'infiltrations sur toiture en toute sécurité au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SECB COUVERTURE est autorisée à stationner sa nacelle au droit du n° 1 de la rue Porte de Niort, du **lundi 24 février 2025 au mercredi 26 février 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Selon les besoins du chantier, la circulation rue Porte de Niort pourra s'effectuer par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, du **lundi 24 février 2025 au mercredi 26 février 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SECB COUVERTURE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

